



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Ville-sous-Anjou (38)**

Décision n°2020-ARA-KKU-2017

Décision du 2 novembre 2020

Décision du 2 novembre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020, du 22 septembre 2020 et du 6 octobre 2020 ;

Vu la décision du 13 octobre 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-2017, présentée le 9 septembre 2020 par la commune de Ville-sous-Anjou (Isère), relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 16 octobre 2020 ;

Vu la contribution de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère en date du 20 octobre 2020 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 24 septembre 2020 ;

Considérant que la commune de Ville-sous-Anjou, qui compte 1173 habitants sur une surface de 18,3 km², fait partie de la communauté de communes entre Bièvre et Rhône et est soumise au schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Rives du Rhône qui qualifie la commune de Ville-sous-Anjou de « village » ; que le taux de croissance annuel moyen de la population entre 2007 et 2017 était de 0,6 % ;

Considérant que le projet de révision du PLU, prescrit par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2013, a pour objectif notable la maîtrise du développement et la poursuite du recentrage de l'urbanisation sur le bourg, comme précisé dans la demande ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, qu'il est annoncé que le projet de révision prévoit en matière d'habitat la construction de 72 logements sur les 12 prochaines années, destinés à accueillir 165 habitants supplémentaires conformément à l'objectif maximal de production de logement, qui est de 5,5 logements par an pour 1000 habitants, et à l'objectif de densité moyenne (20 logements par hectares) fixés par le SCoT pour la commune ; que ces nouvelles constructions sont réparties comme suit :

- sur le centre-village, la réalisation d'une cinquantaine de logements dont la majorité dans deux zones d'urbanisation futures 1AU de respectivement 9782 et 14 713 m², couvertes par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et localisées à proximité immédiate des équipements communaux ;
- sur les hameaux, environ 25 logements en comblement de dents creuses situées en zone urbaine U ;

Considérant que les corridors écologiques, les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) et les espaces boisés de la commune se trouvent en zone naturelle N ou agricole A du projet de plan de zonage ; qu'il est annoncé que la rivière de la Sanne et ses abords feront l'objet d'un zonage spécifique délimitant un corridor écologique ;

Considérant que s'agissant de la préservation du patrimoine architectural et des paysages de la commune, la servitude d'utilité publique (SUP) liée à l'inscription du château de Terrebasse, au titre des monuments historiques, s'impose au projet de révision ;

Considérant que la servitude liée au passage d'une canalisation de matière dangereuse (SPMR) dans le secteur de l'OAP1 « Terre basse », s'impose au projet de révision ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ville-sous-Anjou (Isère) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ville-sous-Anjou (38), objet de la demande n°2020-ARA-KKU-2017, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre ,

A blue ink signature, appearing to read 'Marc EZERZER', is written over a horizontal line.

Marc EZERZER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1